

OMPI



A/34/4

ORIGINAL : anglais

DATE : 15 février 1999

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

F

ASSEMBLÉES DES ÉTATS MEMBRES DE L'OMPI

Trente-quatrième série de réunions
Genève, 20 - 29 septembre 1999

PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.3)
DE LA CONVENTION INSTITUANT L'ORGANISATION MONDIALE
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Mémoire du Directeur général

1. Lors de sa session ordinaire de septembre-octobre 1997, l'Assemblée générale de l'OMPI a adopté une résolution demandant au Comité de coordination de faire des recommandations à l'Assemblée générale, à sa session de septembre 1998, sur les règles et la pratique à suivre pour la désignation d'un candidat et la nomination du directeur général de l'OMPI, et a invité à cette fin le Comité de coordination à créer un groupe de travail (voir le paragraphe 236 du document WO/GA/XXI/13).
2. À la suite de la demande formulée dans la résolution mentionnée au paragraphe précédent, le Comité de coordination de l'OMPI, au cours de sa session extraordinaire tenue du 25 au 27 mars 1998, a créé un Groupe de travail sur les règles et la pratique à suivre pour la désignation d'un candidat et la nomination au poste de directeur général (ci-après dénommé "groupe de travail") (voir le paragraphe 7 du document WO/CC/40/2). Ce groupe de travail a tenu sa première session du 6 au 8 mai 1998, et sa seconde et dernière session les 2 et 3 juillet 1998.
3. Lors de sa seconde session, le groupe de travail a décidé de recommander au Comité de coordination de l'OMPI d'adopter des règles limitant le nombre des mandats que peut accomplir un directeur général de l'OMPI à deux mandats de six ans chacun. Le groupe de travail a décidé, en outre, de recommander que ces règles soient consacrées par une

modification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (Convention instituant l'OMPI), en rappelant que l'article 9.3) de cette convention¹ contient des dispositions relatives à la nomination du directeur général (voir le paragraphe 22 du document WO/CC/WG-DG/2/3).

4. Les recommandations du groupe de travail ont été examinées et adoptées par le Comité de coordination de l'OMPI lors de sa quarante-deuxième session (29^e session ordinaire) de septembre 1998 et ont été transmises à l'Assemblée générale de l'OMPI, pour examen, à sa session de septembre 1998 (voir le paragraphe 8 du document WO/CC/42/3).

5. Lors de sa vingt-troisième session (10^e session extraordinaire) tenue du 7 au 15 septembre 1998, l'Assemblée générale de l'OMPI, en accord avec la recommandation du Comité de coordination de l'OMPI, a examiné et adopté le texte suivant :

“1. L'Assemblée générale de l'OMPI

“i) adopte des règles visant à limiter le nombre de mandats qu'un directeur général peut accomplir;

“ii) décide que ces règles limiteront le nombre de mandats à deux périodes déterminées de six années chacune;

“iii) décide que la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (Convention instituant l'OMPI) devra être modifiée dès que possible de façon à tenir compte des règles énoncées aux deux sous-alinéas précédents.

“2. L'Assemblée générale de l'OMPI adopte la procédure de désignation d'un candidat et de nomination au poste de directeur général de l'OMPI qui est exposée au paragraphe 5 du document WO/GA/23/6.”

(Voir le paragraphe 22 du document WO/GA/23/7).

Procédure de modification de la Convention instituant l'OMPI

6. Toute disposition de la Convention instituant l'OMPI peut être modifiée, conformément à l'article 17 de cette convention, par la Conférence de l'OMPI. Cet article 17 est ainsi libellé :

“Article 17

Modifications

“1) Des propositions de modification à la présente convention peuvent être présentées par tout État membre, par le Comité de coordination ou par le Directeur général.

¹ Aux termes de l'article 9.3) de la Convention instituant l'OMPI :

“3) Le Directeur général est nommé pour une période déterminée, qui ne peut être inférieure à six ans. Sa nomination peut être renouvelée pour des périodes déterminées. La durée de la première période et celle des périodes suivantes éventuelles, ainsi que toutes autres conditions de sa nomination, sont fixées par l'Assemblée générale.”

Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux États membres six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de la Conférence.

- “2) Toute modification est adoptée par la Conférence. S'il s'agit de modifications de nature à affecter les droits et obligations des États parties à la présente Convention qui ne sont membres d'aucune des Unions, ces États participent également au scrutin. Les États parties à la présente Convention qui sont membres de l'une au moins des Unions sont seuls habilités à voter sur toutes propositions relatives à d'autres modifications. Les modifications sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés, étant entendu que la Conférence ne vote que sur les propositions de modification adoptées au préalable par l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union de Berne selon les règles applicables dans chacune d'elles à la modification des dispositions administratives de leurs Conventions respectives.
- “3) Toute modification entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des États qui étaient membres de l'Organisation, et avaient le droit de vote sur la modification proposée aux termes de l'alinéa 2), au moment où la modification a été adoptée par la Conférence. Toute modification ainsi acceptée lie tous les États qui sont membres de l'Organisation au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui accroît les obligations financières des États membres ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.”

7. Il est à noter que les conditions suivantes doivent être satisfaites pour qu'une modification de l'article 9.3) de la Convention instituant l'OMPI soit adoptée conformément à la procédure fixée par l'article 17 de cette convention :

i) La proposition de modification doit être faite par un État membre, par le Comité de coordination, ou par le directeur général (article 17.1) de la convention). Dans le cas présent, la proposition de modification de l'article 9.3) de la Convention instituant l'OMPI a été faite par le Comité de coordination de l'OMPI (paragraphe 8 du document WO/CC/42/3) et acceptée par les membres de l'OMPI dans le cadre de l'Assemblée générale de l'OMPI (paragraphe 22 du document WO/GA/23/7).

ii) La proposition de modification doit être transmise par le directeur général aux États membres au moins six mois avant son examen par la Conférence de l'OMPI (article 17.1) de la Convention instituant l'OMPI). Le présent document constitue la communication par le directeur général de la proposition de modification de l'article 9.3) dans le délai prescrit.

iii) Avant que la Conférence de l'OMPI puisse voter sur l'adoption de proposition de modification, celle-ci doit d'abord être adoptée par l'Assemblée de l'Union de Paris et par l'Assemblée de l'Union de Berne, selon les règles applicables dans chacune d'elles en ce qui concerne l'adoption de modifications des dispositions administratives de

leurs conventions respectives (article 17.2) de la Convention instituant l'OMPI². Les conditions de modification des dispositions administratives de la Convention de Paris et de la Convention de Berne sont régies respectivement par l'article 17 de la Convention de Paris et l'article 26 de la Convention de Berne, qui sont en substance identiques³. Ces dispositions

² Voir le commentaire de l'article 17 présenté à la conférence diplomatique de Stockholm de 1967 :

“*Les alinéas 1) et 2) traitent de l'adoption des modifications. La procédure comporte trois étapes. D'abord, la proposition doit être communiquée par le Directeur général aux États membres au moins six mois à l'avance. Ensuite, la proposition est mise au vote dans les Assemblées des Unions de Paris et de Berne. Si la proposition de modification n'est pas approuvée dans l'une de ces Assemblées, il ne peut être voté sur elle en Conférence. Il doit être noté que, dans les Assemblées des Unions de Paris et de Berne, même les pays qui ne sont pas membres de l'Organisation peuvent voter sur les propositions de modification de la Convention qui a établi l'Organisation. Enfin, la Conférence de l'Organisation vote sur la proposition de modification si celle-ci a été adoptée par les Assemblées des deux Unions.*” (*Actes de la conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (1967), vol. I, p. 532, paragraphe 96*).

Voir également le *rapport sur les travaux de la Commission principale n° V* :

“113. L'adoption des modifications est régie par l'article 17.2). Avant d'être discutées à la Conférence, les modifications proposées doivent être adoptées par les Assemblées des Unions de Paris et de Berne, à la majorité des trois quarts. À la Conférence, la décision est prise à la majorité simple des États membres. Les États non unionistes ne participent au scrutin que s'il s'agit de modifications qui risquent d'affecter leurs droits ou leurs obligations. Il appartiendra à la Conférence, le cas échéant, de juger si cette condition est remplie.” (*Actes de la conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (1967), vol. II, p. 1250, paragraphe 113*).

³ Aux termes de l'article 17 de la Convention de Paris :

“1. Des propositions de modification des articles 13, 14, 15, 16 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée, par le Comité exécutif ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2. Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 13 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3. Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification.”

Aux termes de l'article 26 de la Convention de Berne :

“1. Des propositions de modification des articles 22, 23, 24, 25 et du présent article peuvent être présentées par tout pays membre de l'Assemblée, par le Comité exécutif ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par ce dernier

[Suite de la note page suivante]

prévoient que les propositions de modification doivent être adoptées par une majorité des trois quarts dans chacune des assemblées respectives.

iv) Si la proposition de modification est adoptée avec les majorités requises dans les assemblées des unions de Paris et de Berne, elle peut alors être examinée et soumise au vote de la Conférence de l'OMPI. Une majorité simple des suffrages exprimés est requise pour l'adoption dans la Conférence de l'OMPI (article 17.2) de la Convention instituant l'OMPI). Dans le cas où la modification risque d'affecter les droits et obligations des États parties à la Convention instituant l'OMPI qui ne sont membres d'aucune des unions, ces États ont le droit de voter, alors que, pour toutes les autres modifications, seuls les États parties à la Convention instituant l'OMPI qui sont membres d'une union ont ce droit (article 17.2) de la Convention instituant l'OMPI). Même s'il appartient à la Conférence de l'OMPI de décider si la modification proposée de l'article 9.3) affecte les droits et obligations des États parties à la Convention instituant l'OMPI qui ne sont membres d'aucune des unions,⁴ il est jugé que la modification proposée en l'espèce est d'une nature telle que tous les États parties à la Convention instituant l'OMPI auront le droit de voter.

v) Une modification adoptée conformément à la procédure qui vient d'être indiquée entre en vigueur un mois après que la notification écrite de l'acceptation, effectuée conformément aux procédures constitutionnelles respectives, a été reçue par le directeur général de la part des trois quarts des États membres de l'Organisation ayant le droit de voter sur la proposition de modification lors de la Conférence de l'OMPI (article 17.3) de la Convention instituant l'OMPI). Étant donné que la modification proposée n'accroît pas les obligations financières des États membres, la modification lie tous les États qui sont membres de l'Organisation au moment de son entrée en vigueur ou qui en deviennent membres par la suite (article 17.3) de la Convention instituant l'OMPI).

Proposition de modification de l'article 9.3) de la Convention instituant l'OMPI

8. À la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de l'OMPI, en septembre 1998, du texte relatif aux règles visant à limiter les mandats du directeur général et de la décision de cet

[Suite de la note de la page précédente]

aux pays membres de l'Assemblée six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

"2. Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée. L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification de l'article 22 et du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

"3. Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuée en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des pays qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée. Toute modification desdits articles ainsi acceptée lie tous les pays qui sont membres de l'Assemblée au moment où la modification entre en vigueur ou qui en deviennent membres à une date ultérieure; toutefois, toute modification qui augmente les obligations financières des pays de l'Union ne lie que ceux d'entre eux qui ont notifié leur acceptation de ladite modification."

⁴ Voir le passage du rapport sur les travaux de la Commission principale V lors de la Conférence diplomatique de Stockholm de 1967 cité dans la note 2 ci-dessus.

organe suivant laquelle la Convention instituant l'OMPI devra être modifiée dès que possible en ce sens (voir le paragraphe 5 ci-dessus), le Bureau international a envoyé à tous les États membres une circulaire datée du 13 octobre 1998. Cette circulaire accompagnait un projet de texte, communiqué pour observations, qui est destiné à modifier et à remplacer l'article 9.3) de la Convention instituant l'OMPI (voir C.174, annexe I). La circulaire indiquait que, conformément à l'article 17.1) de la Convention instituant l'OMPI, le directeur général communiquerait aux États membres de l'OMPI, avant le mois de mars 1999, un projet final constituant une proposition de modification de la Convention instituant l'OMPI, qui serait examinée par la Conférence de l'OMPI lors de sa réunion de septembre 1999.

9. Des réponses à cette circulaire ont été reçues des États suivants : Arménie, Côte d'Ivoire, Dominique, Équateur, Espagne, Ex-République yougoslave de Macédoine, Jordanie, Kirghizistan, Madagascar, Mexique, Niger, Ouganda, Pérou, République de Moldova et Yougoslavie.

10. Chacun des États mentionnés au paragraphe précédent a approuvé le principe et le libellé de la modification proposée de l'article 9.3), à l'exception de l'Espagne, de Madagascar et du Pérou. Ces trois États, bien qu'approuvant dans son principe la modification proposée, ont proposé une autre rédaction pour l'article 9.3) de la Convention instituant l'OMPI. Ces propositions, qui font l'objet des annexes II, III et IV, sont aussi indiquées ci-après.

Proposition de modification de l'article 9.3) de la Convention instituant l'OMPI

11. Le libellé actuel de l'article 9.3) de la Convention instituant l'OMPI est le suivant :

“3) Le Directeur général est nommé pour une période déterminée, qui ne peut être inférieure à six ans. Sa nomination peut être renouvelée pour des périodes déterminées. La durée de la première période et celle des périodes suivantes éventuelles, ainsi que toutes autres conditions de sa nomination, sont fixées par l'Assemblée générale.”

12. Le nouveau texte proposé pour l'article 9.3) de la Convention instituant l'OMPI est le suivant :

“3) Le Directeur général est nommé pour une période déterminée de six ans. Sa nomination ne peut être renouvelée que pour une autre période déterminée de six ans. Toutes les autres conditions de sa nomination sont fixées par l'Assemblée générale.”

13. Le libellé proposé par le Pérou pour l'article 9.3) de la Convention instituant l'OMPI est le suivant :

“3) le Directeur général est nommé pour une période de six ans. Sa nomination ne peut être renouvelée que pour une autre période de six ans. Toutes les autres conditions de sa nomination sont fixées par l'Assemblée générale.”

14. Le libellé proposé par Madagascar pour l'article 9.3) de la Convention instituant l'OMPI est le suivant :

“3) Le Directeur général est nommé pour un mandat de six ans, renouvelable une fois. Les autres conditions de nomination sont fixées par l’Assemblée générale.”

15. Le libellé proposé par l’Espagne pour l’article 9.3) de la Convention instituant l’OMPI est le suivant :

“Le Directeur général est nommé pour une période de six ans. Sa nomination ne peut être renouvelée que pour une autre période de six ans. Toutes les autres conditions de sa nomination sont fixées par l’Assemblée générale.”

16. L’Assemblée de l’Union de Paris est invitée à adopter la modification de l’article 9.3) de la Convention instituant l’OMPI qui est proposée au paragraphe 12.

17. L’Assemblée de l’Union de Berne est invitée à adopter la modification de l’article 9.3) de la Convention instituant l’OMPI qui est proposée au paragraphe 12.

18. La Conférence de l’OMPI est invitée à adopter la modification de l’article 9.3) de la Convention instituant l’OMPI qui est proposée au paragraphe 12.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

C. 174
CO-01

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères et, se référant à la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa réunion du 7 au 15 septembre 1998 au sujet des règles et de la pratique à suivre pour la désignation d'un candidat et la nomination au poste de directeur général de l'OMPI (voir le paragraphe 22 du document ./. WO/GA/23/7 de l'OMPI), a l'honneur de lui faire parvenir en pièce jointe, pour observations éventuelles, un avant-projet de texte destiné à modifier et à remplacer l'article 9.3) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Il serait souhaitable que toute observation au sujet de cet avant-projet puisse être transmise au Bureau international de l'OMPI avant le *15 décembre 1998*.

Il est envisagé, conformément à l'article 17.1) de la Convention instituant l'OMPI, de communiquer aux États membres de l'OMPI, d'ici mars 1999, un projet final qui constituera une proposition de modification de la Convention instituant l'OMPI et devra être examiné par la Conférence de l'OMPI lors de sa réunion de septembre 1999.

Le 13 octobre 1998

Pièce jointe : Proposition de modification de l'article 9.3) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Proposition de modification de l'article 9.3)
de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Texte actuel

3) Le Directeur général est nommé pour une période déterminée, qui ne peut être inférieure à six ans. Sa nomination peut être renouvelée pour des périodes déterminées. La durée de la première période et celle des périodes suivantes éventuelles, ainsi que toutes autres conditions de sa nomination, sont fixées par l'Assemblée générale.

Projet de proposition de nouveau texte

Texte avec indication des modifications

3) Le Directeur général est nommé pour une période déterminée **de six ans**, ~~qui ne peut être inférieure à six ans.~~ Sa nomination ~~ne peut être renouvelée~~ **que** ~~pour des périodes déterminées~~ **une autre période déterminée de six ans.** ~~La durée de la première période et celle des périodes suivantes éventuelles, ainsi que~~ **Toutes les** autres conditions de sa nomination, sont fixées par l'Assemblée générale.

Texte remis au propre

3) Le Directeur général est nommé pour une période déterminée de six ans. Sa nomination ne peut être renouvelée que pour une autre période déterminée de six ans. Toutes les autres conditions de sa nomination sont fixées par l'Assemblée générale.

[Fin du texte]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

PROPOSITION DU PÉROU

Traduction d'une note verbale datée du 29 octobre 1998

adressée par : la Mission permanente du Pérou auprès des organisations
internationales à Genève

à : l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève adresse ses compliments au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) et a l'honneur de lui faire savoir que le Gouvernement péruvien accepterait en principe les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'article 9.3) de la Convention instituant l'OMPI. Elle se permet néanmoins de proposer d'y apporter, si possible, les modifications de forme suivantes : il conviendrait peut-être de supprimer le mot "déterminée" des expressions "période déterminée de six ans" et "autre période déterminée de six ans". Le texte pourrait donc être ainsi libellé :

"Le Directeur général est nommé pour une période de six ans. Sa nomination ne peut être renouvelée que pour une autre période de six ans. Toutes les autres conditions de sa nomination sont fixées par l'Assemblée générale."

La Mission permanente du Pérou saisit cette occasion pour renouveler au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) les assurances de sa très haute considération.

[L'annexe III suit]

ANNEXE IV

PROPOSITION DE L'ESPAGNE

Traduction d'une lettre datée du 6 novembre 1998

adressée par : l'Office des brevets et des marques de l'Espagne
à : M. Gurry, conseiller juridique de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

Monsieur,

Vous nous avez fait parvenir, en pièce jointe à la circulaire C. 174 datée du 13 octobre, un projet de modification et de remplacement de l'article 9.3) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, en nous invitant à présenter des observations sur le texte proposé. Le projet de modification contient deux expressions qui sont redondantes en espagnol.

La première phrase ("Le Directeur général est nommé pour une période déterminée de six ans.") contient le mot "déterminée" qualifiant une période de temps; l'expression "de six ans" constitue une détermination qui rend inutile le mot "déterminée".

Dans la deuxième phrase, "sa nomination ne peut être renouvelée que pour une autre période déterminée de six ans", il conviendrait, pour la même raison que dans le paragraphe précédent, de supprimer le mot "déterminée" et, par ailleurs, de remplacer les mots espagnols "un... adicional" par le mot "otro".

Veillez agréer, ...

Diego A. Carrasco Pradas

[Fin de l'annexe IV et du document]